

**24-DD-0648**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ACQUISITION DE BOIS - MARCHÉ PUBLIC - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille doit procéder au renouvellement du marché d'acquisition de bois ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 29 avril 2024 en vue de la passation d'un marché d'acquisition de bois ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 10 juillet 2024 a attribué le marché à la société Dmbp / Dispano qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour l'acquisition de bois avec la société Dmbp / Dispano pour un montant minimum sur sa durée totale de 4 ans de 50 000 € HT et un montant maximum sur sa durée totale de 4 ans de 330 000 € HT;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0651**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**CHEMIN RAY CHARLES - REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS - AVENANT  
N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 23SP08 ayant pour objet "Villeneuve d'Ascq – Chemin Ray Charles - Requalification des Espaces Publics" a été notifié le 7 septembre 2023 à la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS pour un montant de 848 239,10 € HT ;

Considérant qu'en octobre et novembre 2023, des échanges ont eu lieu avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) concernant la voie pompier concluant à la nécessité de créer une aire de retournement et de modifier l'accès de la voie pompier ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n° 23SP08 avec la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS pour un montant de 66 277,49 € HT, portant le montant du marché à 914 516,59 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 79 532,99 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0652**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que par lettre en date du 13 mars 2024, le greffier en chef de la cour administrative d'appel de Douai nous informait du dépôt d'une requête, le 28 février 2024, par un riverain de la voirie métropolitaine ayant pour objet l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 27 décembre 2023 et enjoindre la MEL à rétablir une entrée charretière ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Etienne COLSON au taux horaire de 180 € H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 500 € H.T.

**DÉCIDE**

**Article 1.** La défense à l'action introduite sous le numéro 24DA00420 auprès de la cour administrative d'appel de Douai ;

**Article 2.** Le Cabinet Etienne COLSON est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

**Article 3.** La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Etienne COLSON, sis au 229, rue Solférino à Lille, est autorisée ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.